

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

**Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques
France métropolitaine hors Corse**

Notice d'information du territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) Campagne 2023

**Bas-Rhin hors montagne – Herbe, élevage, infrastructures agro-
écologiques**

Code PAEC : GE_HMOH

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées au titre de la campagne PAC 2023 pour le territoire susmentionné.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sur le site [telepac](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr)¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches disponibles sur le site [telepac](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr) (rubrique conditionnalité)¹.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

1.1 Périmètre du territoire

Le territoire du PAEC couvre les communes listées en annexe, sur tout ou partie de leur territoire.

La carte du périmètre du PAEC figure en annexe, ainsi que, le cas échéant, les zones à enjeux environnementaux. Cette carte est communiquée à titre indicatif, la délimitation faisant foi étant celle utilisée dans le cadre de l'instruction des MAEC.

Le PAEC couvre le secteur à enjeu de maintien des prairies permanentes et de l'élevage d'herbivores du département du Bas-Rhin situé en dehors des périmètres des PAEC « Montagne vivante » et « Parc naturel régional des Vosges du Nord – Alsace bossue ».

1.2 Conditions d'accès aux MAEC systèmes et aux MAEC localisées

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

2.1 Pratiques agricoles du territoire

Les surfaces de prairies permanentes diminuent au profit des cultures annuelles.

2.2 Enjeux environnementaux du territoire

- Maintien de l'élevage d'herbivores et préservation des prairies, et de leur richesse floristique, en tant que milieux favorables à la biodiversité faunistique et à la qualité de l'eau (fonction de zone tampon), par une gestion économe en intrants
- Soutien à l'élevage extensif à l'herbe
- Atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols sous prairies.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures suivantes sont proposées :

- une ou plusieurs mesures de type « système » pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation, y compris en cas de dépassement du plafond prévisionnel d'aides annuelles)

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant annuel	Financeurs ²
Prairies et pâturages permanents	<ul style="list-style-type: none">- Préservation de milieux prairiaux favorables à la biodiversité, la qualité de l'eau et à la régulation de son cycle- Stockage de carbone dans les sols et protection de ces derniers contre l'érosion	GE_HMOH_PRA2	système	<ul style="list-style-type: none">- Maintenir les prairies et pâturages permanents valorisés par des exploitations herbagères extensives- Préserver ou améliorer l'équilibre agro-écologique des prairies à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à forte valeur environnementale- Mettre en œuvre une gestion économe en intrants- Préserver la qualité de l'eau	88 €/ha	FEADER et MASA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible en complément de cette notice d'information du territoire.

² FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural ; AERM : Agence de l'eau Rhin-Meuse ; AESN : Agence de l'eau Seine-Normandie ; MASA : ministère de l'Agriculture et la Souveraineté alimentaire

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis. Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC sur le site telepac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;
- en cochant la « case surface cible » lors de la déclaration du registre parcellaire graphique (RPG) dans le cas où la parcelle est une surface cible au titre de la MAEC « systèmes herbagers et pastoraux» (code MAEC se terminant par PRA2) ;

Vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que les bovins dans l'écran correspondant sur telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation pour les MAEC concernées : MAEC systèmes herbagers et pastoraux, toutes MAEC autonomie fourragère – élevages d'herbivores, toutes MAEC protection des espèces, toutes MAEC préservation des milieux humides.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Chambre d'agriculture d'Alsace
Espace européen de l'entreprise
2 rue de Rome
BP 30022 Schiltigheim
67013 STRASBOURG Cedex
03 89 20 97 43
emmanuel.molard@alsace.chambagri.fr

8 LISTE DES ANNEXES ÉVENTUELLES⁴

Annexe 1 - Listes des communes du territoire

Annexe 2 - Carte(s) du territoire et, le cas échéant, des zones à enjeux environnementaux

³ Disponible sur le site telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

⁴ Aucune annexe pour les PAEC couvrant la totalité d'un département.

Annexe 1 – LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC

Territoire PAEC : Bas-Rhin hors montagne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Code territoire PAEC : GE_HMOH

Communes entières		Communes partielles		Code INSEE
Nombre de communes :	189	Nombre de communes :	0	
ALTECKENDORF				67005
ANDLAU				67010
BALBRONN				67018
BARR				67021
BATZENDORF				67023
BERGBIETEN				67030
BERNARDSWILLER				67031
BERNARDVILLE				67032
BERNOLSHEIM				67033
BERSTHEIM				67035
BIBLISHEIM				67037
BISCHHOLTZ				67044
BITSCHHOFFEN				67048
BLIENSCHWILLER				67051
BOERSCH				67052
BOSELSHAUSEN				67057
BOSENDORF				67058
BOUXWILLER				67061
BRUMATH				67067
BUSWILLER				67068
CHATENOIS				67073
CLEEBOURG				67074
CLIMBACH				67075
COSSWILLER				67077
DAMBACH				67083
DAMBACH-LA-VILLE				67084
DAUENDORF				67087
DETTWILLER				67089
DIEFFENBACH-LES-WOERTH				67093
DIEFFENTHAL				67094
DIMBSTHAL				67096
DINSHEIM-SUR-BRUCHE				67098
DONNENHEIM				67100
DORLISHEIM				67101

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
DOSENHEIM-SUR-ZINSEL		67103
DRACHENBRONN-BIRLENBACH		67104
DURRENBACH		67110
EBERSHEIM		67115
EBERSMUNSTER		67116
ECKARTSWILLER		67117
EICHHOFFEN		67120
ENGWILLER		67123
EPPFIG		67125
ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE		67129
ESCHBACH		67132
ETTENDORF		67135
FORSTHEIM		67141
FROESCHWILLER		67147
GEISWILLER-ZOEBERSDORF		67153
GEUDERTHEIM		67156
GOERSDORF		67160
GOTTENHOUSE		67161
GOTTESHEIM		67162
GRASSENDORF		67166
GRESSWILLER		67168
GUMBRECHTSHOFFEN		67174
GUNDERSHOFFEN		67176
GUNSTETT		67177
HAEGEN		67179
HAGUENAU		67180
HATTMATT		67185
HEGENEY		67186
HEILIGENBERG		67188
HEILIGENSTEIN		67189
HENGWILLER		67190
HILSENHEIM		67196
HOCHFELDEN		67202
HOCHSTETT		67203
HUTTENDORF		67215
INGWILLER		67222
ISSENHAUSEN		67225
ITTERSWILLER		67227
KALTENHOUSE		67230

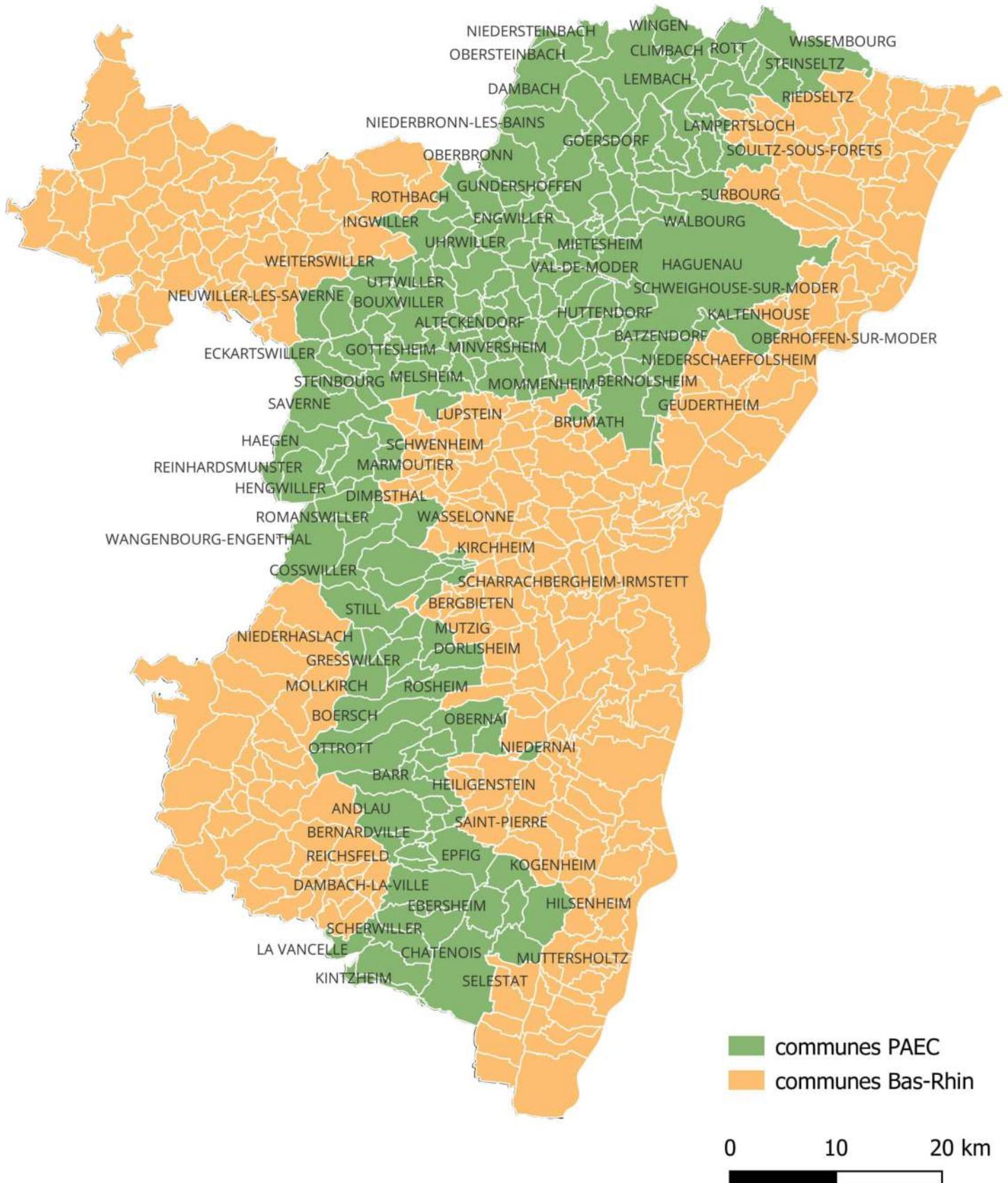
Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
KINDWILLER		67238
KINTZHEIM		67239
KIRCHHEIM		67240
KIRRWILLER		67242
KOGENHEIM		67246
KRAUTWILLER		67249
KRIEGSHEIM		67250
KUTZENHAUSEN		67254
LA VANCELLE		67505
LAMPERTSLOCH		67257
LANGENSOULTZBACH		67259
LAUBACH		67260
LEMBACH		67263
LIXHAUSEN		67270
LOBSANN		67271
LOCHWILLER		67272
LUPSTEIN		67275
MARMOUTIER		67283
MELSHEIM		67287
MEMMELSHOFFEN		67288
MENCHHOFFEN		67289
MERKWILLER-PECHELBRONN		67290
MERTZWILLER		67291
MIETESHEIM		67292
MINVERSHEIM		67293
MITTELBERGHEIM		67295
MOLLKIRCH		67299
MOMMENHEIM		67301
MONSWILLER		67302
MORSBRONN-LES-BAINS		67303
MORSCHWILLER		67304
MULHAUSEN		67307
MUTTERSCHOLTZ		67311
MUTZENHOUSE		67312
MUTZIG		67313
NEUWILLER-LES-SAVERNE		67322
NIEDERBRONN-LES-BAINS		67324
NIEDERHASLACH		67325
NIEDERMODERN		67328

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
NIEDERNAI		67329
NIEDERSCHAEFFOLSHEIM		67331
NIEDERSOULTZBACH		67333
NIEDERSTEINBACH		67334
NOTHALTEN		67337
OBERBRONN		67340
OBERDORF-SPACHBACH		67341
OBERHOFFEN-LES-WISSEMBOURG		67344
OBERHOFFEN-SUR-MODER		67345
OBERMODERN-ZUTZENDORF		67347
OBERNAI		67348
OBERSOULTZBACH		67352
OBERSTEINBACH		67353
ODRATZHEIM		67354
OFFWILLER		67358
OHLUNGEN		67359
ORSCHWILLER		67362
OTTERSTHAL		67366
OTTERSWILLER		67367
OTTROTT		67368
PREUSCHDORF		67379
PRINTZHEIM		67380
REICHSFELD		67387
REICHSHOFFEN		67388
REINHARDSMUNSTER		67391
REUTENBOURG		67395
RIEDELSELTZ		67400
RINGENDORF		67403
ROMANSWILLER		67408
ROSENWILLER		67410
ROSHEIM		67411
ROTHBACH		67415
ROTT		67416
ROTTELSHEIM		67417
SAINT-JEAN-SAVERNE		67425
SAINT-NABOR		67428
SAINT-PIERRE		67429
SAVERNE		67437
SCHALKENDORF		67441

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT		67442
SCHERLENHEIM		67444
SCHERWILLER		67445
SCHILLERSDORF		67446
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER		67458
SCHWENHEIM		67459
SCHWINDRATZHEIM		67460
SELESTAT		67462
SOMMERAU		67004
SOULTZ-SOUS-FORETS		67474
STEINBOURG		67478
STEINSELTZ		67479
STILL		67480
SURBOURG		67487
THAL-MARMOUTIER		67489
TRAENHEIM		67492
UHLWILLER		67497
UHRWILLER		67498
UTTENHOFFEN		67502
UTTWILLER		67503
VAL-DE-MODER		67372
WCERTH		67550
WAHLENHEIM		67510
WALBOURG		67511
WALTENHEIM-SUR-ZORN		67516
WANGENBOURG-ENGENTHAL		67122
WASSELONNE		67520
WEITBRUCH		67523
WEITERSWILLER		67524
WESTHOFFEN		67525
WICKERSHEIM-WILSHAUSEN		67530
WILWISHEIM		67534
WINDSTEIN		67536
WINGEN		67537
WINTERSHOUSE		67540
WISSEMBOURG		67544
WITTERSHEIM		67546
ZINSWILLER		67558

Annexe 2 - PAEC Bas-Rhin hors montagne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Code PAEC : GE_HMOH



Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux »

Code mesure : GE_HMOH_PRA2

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Bas-Rhin hors montagne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Code territoire PAEC : GE_HMOH

Aide annuelle : 88 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture d'Alsace
Espace européen de l'entreprise
2 rue de Rome
BP 30022 Schiltigheim
67013 STRASBOURG Cedex
03 89 20 97 43
emmanuel.molard@alsace.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à valeur environnementale importante, dénommées « surfaces cibles ».

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation d'un milieu favorable à la biodiversité ;
- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants ;
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols ;
- la lutte contre l'érosion des sols.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans les territoires où il existe un risque avéré de disparition des pratiques favorables au maintien de ces prairies et surfaces pastorales par abandon et/ou intensification.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 88 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³ ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴ ;

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁵.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 Code PAEC se terminant par E.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation.

Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement.

En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

- Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.

Les modalités de calcul sont définies au point 7.3.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire régionale affectée aux demandes de MAEC systèmes herbagers et pastoraux, les demandes en question sont engagées par ordre de priorités suivantes :

- priorité n° 1 : engagement des demandes pour lesquelles la surface en herbe représente au minimum 70 % de la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 2 : engagement des demandes en fonction décroissante de la part de la surface en prairies et pâturages permanents dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 3 : engagement des demandes en fonction croissante de la surface donnant lieu à paiement en première année d'engagement. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, le principe de la transparence, prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime, s'applique.

Au sein de chaque priorité, sont prioritaires les demandeurs qui respectent l'ensemble des obligations du cahier des charges de la mesure (mentionnées au point 6) faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

Si besoin, pourront être définis :

- d'autres critères de priorisation des demandes de MAEC systèmes herbagers et pastoraux ;
- des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁶
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,20 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel de 1,40 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux annuel de 30 % minimum de surfaces cibles dans la surface en herbe de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Limiter la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans, sur l'ensemble des surfaces engagées (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4 et à l'annexe 1.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation. Se référer à l'annexe 1.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.

⁶ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Respecter le ou les indicateurs de résultat suivants sur les surfaces cibles, en se référant aux indications figurant dans le diagnostic d'exploitation pour chaque parcelle cible lorsque plusieurs indicateurs sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique <p>Se référer à liste de plantes figurant en annexe.</p> <p>Se référer au point 7.5.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place visuel</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.</p>
<p>Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche.</p> <p>Se référer à l'annexe 1.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.</p>
<p>Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale sur les surfaces cibles.</p> <p>Se référer à l'annexe 1.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.</p>
<p>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.</p> <p>Se référer à l'annexe 1.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.</p>

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles éligibles, engagées et non engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification des surfaces cibles, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Dates d'entrée et de sortie par parcelle, type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes ; • Fauche (date(s), matériel utilisé, modalités) ; • Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p>Se référer à l'annexe 1.</p> <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	<p align="center">Sur toute la durée du contrat</p>	<p align="center">Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.</p>

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation sur la ou les thématiques suivantes :

- Gestion du pâturage
- Reconnaissance de la flore
- Réunions d'information après engagement

7.2 Définition des types de surface et des surfaces cibles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

Les surfaces cibles correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui, dans le dossier PAC, relèvent de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions ».

Pour ce territoire, il s'agit :

- des prairies et pâturages permanents de 6 ans et plus, déclarés avec le code culture PPH dans le dossier PAC ;
- des prairies et pâturages permanents avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes, déclarés avec le code culture SPH.

ATTENTION :

Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez déclarer spécifiquement sur votre registre parcellaire graphique (RPG) cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous telepac.

Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC du fait de l'application d'un plafond, afin de vérifier l'atteinte du taux de surfaces cibles.

7.3 Calcul du taux de chargement

Le **taux de chargement moyen annuel sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation** est le rapport entre (i) les UGB d'animaux herbivores de l'exploitation (voir ci-dessous) et (ii) la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation.

La surface en herbe utilisée pour le calcul du taux de chargement comprend les prairies et pâturages permanents (définis au point 7.2) et les surfaces herbacées temporaires, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachère (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé ».

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concernera la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1^{er} septembre 2023.

7.4.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^7 \times \text{Teneur en azote}^8] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.4.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^9 \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{10} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

7 En kilogrammes ou en litres

8 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

9 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

10 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est¹¹, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :	
<ul style="list-style-type: none">• la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;• le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.	
1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<i>* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.</i>	

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

11 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

7.5 Indicateurs de résultat

*) Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et aux surfaces pastorales suivantes :

- Prairies et pâturages permanents de 6 ans et plus, déclarés avec le code culture PPH dans le dossier PAC ;
- Prairies et pâturages permanents avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes, déclarés avec le code culture SPH.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice.

7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

Annexe 2 – Liste et référentiel photographique des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

MAEC Systèmes herbagers et pastoraux

1° Règles générales d'enregistrement des pratiques

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (pâturage, fauche, fertilisation azotée organique et minérale, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles de prairies et pâturages permanents de l'exploitation, qu'elles soient ou non engagées dans la MAEC et qu'elles soient ou non situées dans une zone vulnérable au titre de la directive nitrates et qu'il s'agisse ou non de surfaces cibles ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle.

2° Pratiques de pâturage sur les prairies et pâturages permanents de l'exploitation

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision¹² ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux * ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes *.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

* s'il y a lieu, en cas de pâturage

3° Pratiques de fauche sur les prairies et pâturages permanents de l'exploitation

Pour chaque intervention de fauche ou en cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de fauche ** ;
- matériels de fauche utilisés : type de matériel, nombre de matériels de chaque type ** ;
- modalités de fauche, au regard notamment des éventuelles prescriptions de mise en œuvre de la MAEC figurant dans le diagnostic d'exploitation **.

En cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » pour la superficie concernée.

** s'il y a lieu, en cas de fauche

¹² Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

4° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale (N) sur les prairies et pâturages permanents de l'exploitation

Pour chaque apport de fertilisant azoté ou en cas d'absence de fertilisation azotée sur tout ou partie de la parcelle¹³ :

- identification de la parcelle, en précisant obligatoirement s'il s'agit ou non d'une surface cible¹⁴ ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté *** ;
- fertilisant azoté utilisé *** :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - valeur fertilisante du produit brut (en kg N efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en N ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en N total ;
 - coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).
 - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ***.

En cas d'absence de fertilisation azotée sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation azotée organique et minérale » pour la superficie concernée.

Si la parcelle est une surface cible, en cas d'absence de fertilisation azotée minérale sur tout ou partie de cette parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation azotée minérale » pour la superficie concernée.

*** s'il y a lieu, en cas de fertilisation azotée

5° Pratiques de traitements phytosanitaires sur les prairies et pâturages permanents de l'exploitation

Pour chaque traitement phytosanitaire¹⁵ ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ; type : herbicide ou autre produit **** ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare) ****.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

**** s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

6° Uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC¹⁶.

13 Hors apport azoté par les déjections des herbivores au pâturage

14 La fertilisation azotée minérale est interdite sur les surfaces cibles.

15 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la MAEC.

16 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

Annexe 2 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'ÉQUILIBRE AGROÉCOLOGIQUE

Code(s) MAEC : GE_HMOH_PRA2		MAEC systèmes herbagers et pastoraux
Territoire PAEC : Bas-Rhin hors montagne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques		
Noms communs	Noms latins	
Achillée ; Fenouil	Achillea sp. ; Foeniculum sp., Meum sp.	
Anthyllide (Vulnéraire)	Anthyllis sp.	
Arnica	Arnica montana	
Astragale ; Coronille ; Hippocrépis chevelu	Astragalus sp. ; Coronilla sp. ; Hippocrepis comosa	
Campanule	Campanula sp.	
Cardamine des prés ; Saxifrage granulée	Cardamina pratensis ; Saxifraga granulata	
Centauree ; Serratule des teinturiers	Centaurea sp. ; Serratula tinctoria	
Crépis ; Epervière ; Liondent	Crepis sp. ; Hieracium sp. ; Leontodon sp.	
Genêt gazonnant	Genista sp.	
Gesse ; Luzerne sauvage ; Vesce	Lathyrus sp., Medicago sp. ; Vicia sp.	
Jonc ; Laïche ; Luzule, Scirpe	Juncus sp. ; Carex sp. ; Luzula sp. ; Scirpus sp.	
Jonquille (Narcisse)	Narcissus sp.	
Knautie ; Succise des prés	Knautia sp. ; Succisa pratense	
Lin	Linum sp.	
Lotier corniculé ; Lotier pédonculé	Lotus corniculatus ; Lotus pedunculatus	
Marguerite commune	Leucanthemum vulgare	
Menthe ; Reine des prés	Mentha sp. ; Filipendula ulmaria	
Œillet ; Orchidée	Dianthus sp. ; Orchidaceaea sp.	
Origan commun ; Thym	Origanum vulgare ; Thymus sp.	
Oseille commune ; Petite oseille	Rumex acetosa ; Rumex acetosella	
Petite sanguisorbe, Petite pimprenelle Sanguisorbe officinale, Grande pimprenelle	Sanguisorba minor Sanguisorba officinalis	
Polygale	Polygala sp.	
Raiponce en épi ; Raiponce noire	Phyteuma spicatum ; Phyteuma nigrum	
Renouée bistorte	Polygonum bistorta	
Rhinanthe	Rhinanthus sp.	
Salsifis ; Scorsonère humble	Tragapogon sp. ; Scorzonera humilis	
Sauge des prés (Sauge commune)	Salvia pratensis	
Silène	Silene sp. ; Lychnis flos-cuculi	
Trèfle	Trifolium sp.	



MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

NOTICE D'INFORMATION

PAEC « Bas-Rhin hors montagne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques »

Campagne 2023

GUIDE D'IDENTIFICATION DES PLANTES INDICATRICES d'un bon équilibre agro-écologique

Les plantes indicatrices retenues

Des plantes « communes » dans les prairies naturelles :



Rumex : oseille, petite oseille
feuilles en fer de lance, fleurs rougeâtres



Trèfles (violet ou blanc)

Des plantes « assez communes »...



Grande marguerite



Centaurees



Lotus corniculatus



Lotiers : fleurs « en sabot », fruit en gousse (comme des petits haricots), prairies sèches (lotier corniculé), prairies humides (lotier des fanges)

A droite : **gesses, vesces** : légumineuses avec fleurs roses, violettes à bleues en sabots, fruit en gousse



Jonquilles



Renouée bistorte : fleurs en écouvillon rose, feuilles allongées qui se prolongent sur le pédoncule, prairies plutôt fraîches à humides.



Reine des prés : grande plante (1 m) - en fleur à gauche, avec ses feuilles composées caractéristiques, à droite. Plante des zones humides, parfumée, avec souvent beaucoup d'insectes butineurs.



Menthe : reconnaissable à son odeur, plante de milieu humide, fleurs roses en épis terminal



Raiponces : fleurs en boule ou allongées, blanches à violettes, feuilles de la base en forme de cœur.

A droite : **sanguisorbes ou pimprenelles** : épis rouges couleur sang, feuilles caractéristiques au goût de concombre, milieux secs (petite pimprenelle) à humides (grande pimprenelle)



Campanules : fleurs mauves en épis



Knauties, succises : fleur violette en pompon
feuilles en touffe plus ou moins découpées



Salsifi : grande fleur jaune



Arnica : prairies d'altitude et hautes chaumes non fertilisées



Rhinante ou crête de coq : prairies maigres



Thymus serpolet, origans : pâtures sèches, rocailleuses, souvent plein sud.



Orchidées : nombreuses espèces différentes, en terrain maigre



Oeillets : fleurs aux tons roses, sur prairie sèche exposée sud



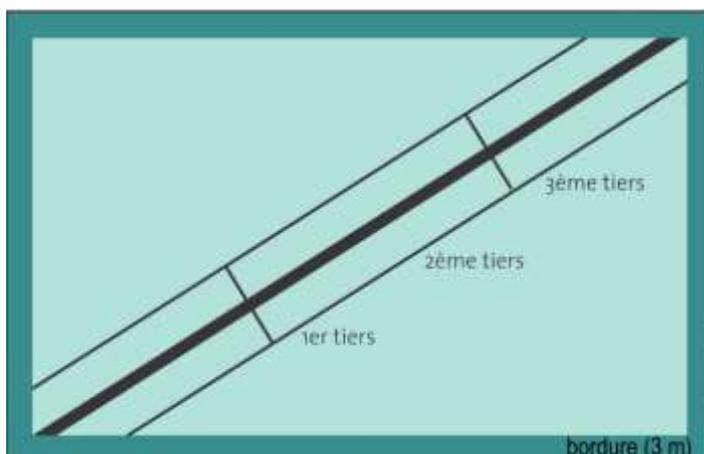
Polygala : fleurs bleues, rarement roses, sur prairies pâturées exposées au sud, non fertilisées



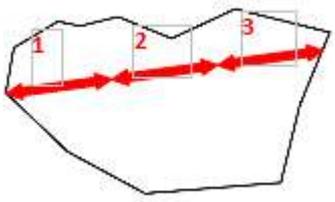
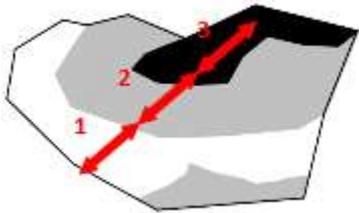
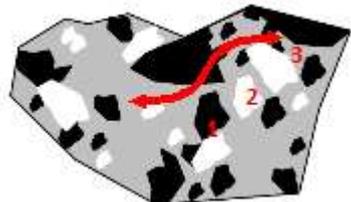
Sauge : grandes fleurs, prairies de fauche peu amendées, plutôt à basse altitude et sur calcaire

La méthode de contrôle de la présence des plantes indicatrices

Dans le cadre d'un contrôle sur place, le contrôleur visite la parcelle selon le principe suivant : afin de tenir compte de l'hétérogénéité de la végétation, la parcelle est parcourue en diagonale, en excluant les bordures (3 m) et en la scindant en 3 tiers. La présence d'au moins 4 parmi les 20 espèces indicatrices est requise dans chaque tiers de cette diagonale (bande de la largeur des bras). Les plantes indicatrices relevées peuvent être différentes dans chaque tiers.



Selon les caractéristiques plus ou moins homogènes du milieu, la parcelle est observée en diagonale simple ou en adaptant le parcours de manière à rendre compte de chaque type de végétation :

1 ^{er} cas : la végétation est homogène	2 ^e cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	3 ^e cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
		

Grille d'auto-diagnostic de la présence des plantes indicatrices à disposition de l'exploitant :

La grille ci-dessous peut vous permettre de vérifier sur chaque tiers de votre parcelle comme indiqué en page 6, la présence d'au moins 4 plantes par tiers....

Espèces végétales	Nom latins	1	2	3
Oseilles, petites oseilles	Rumex acetosa, Rumex acetosella			
Trèfles	Trifolium sp			
Granded Marguerite	Leucanthemum vulgare			
Centaurées	Centaurea jacea, nigra			
Lotiers	Lotus corniculatus, pedunculatus			
Gesses, vesces, luzernes sauvages	Lathyrus sp, Vicia sp, Medicago sp			
Jonquilles, Narcisses	Narcissus sp			
Renouée bistorte	Polygonum bistorta			
Menthes ou Reine des prés	Mentha sp, Filipendula ulmaria			
Raiponces	Phyteuma nigrum, spicatum			
Pimprenelle (sanguisorbe)	Sanguisorba minor, officinalis			
Campanules	Campanula sp			
Knauties, Succises	Knautia sp, Succisa pratense			
Salsifis, Scorsonères	Tragapogon sp, Scorzonera humilis			
Rhinanthes	Rhinanthus sp			
Sauge	Salvia pratensis			
Thyms, origans	Thymus sp, Origanum vulgare			
Arnica	Arnica montana			
Orchidées, œillets	Orchidaceaea sp, Dianthus sp			
Polygales	Polygala vulgaris			

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter les DDT 67 & 68, les agents des communautés de communes, la Chambre d'Agriculture Régionale d'Alsace ou le Parc naturel régional des Ballons des Vosges.

